

## Arrêt

n° 160 048 du 15 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniancé et de religion musulmane. Le 16 mai 2009, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 18 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez habité avec vos parents à Bailo Baya Plateau dans la préfecture de Dubréka. Votre père, commerçant de profession a acheté un terrain à Bailo Baya, et y a fait construire sa maison. Vous avez déménagé de Conakry pour venir vous installer dans la nouvelle maison à Dubréka. Alors que votre père était en voyage d'affaire, le 10 janvier 2009, des militaires sont arrivés mettre une croix sur votre maison.*

*Ils vous ont dit que votre maison faisait partie des habitations à démolir parce que le terrain avait été acquis de façon illégale. Le 16 avril 2009, les militaires sont arrivés et ils ont commencé à détruire les clôtures de la maison. Furieux de voir votre maison en train d'être démolie sous vos yeux, vous avez pris un bâton et vous avez frappé à la tête l'un des militaires présents ce jour-là. Ce dernier a été blessé et s'est effondré. Paniqué, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes ensuite rendu chez les parents de l'un de vos amis, à Dubréka, et vous leur avez expliqué la situation. Plus tard, ils vous ont conduit chez votre oncle paternel à Conakry, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 05 mai 2009, votre père est revenu de son voyage et votre oncle lui a relaté les faits. Il a fait une crise et a été conduit à l'hôpital. Le lendemain, il est revenu habiter avec vous chez son petit frère. Entre temps, votre oncle a appris que vous étiez recherché par les militaires. Il a été alors décidé que vous deviez quitter le pays.*

*En date du 30 mars 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant cette première demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général soulignant dans un premier temps, que les faits allégués relevaient du droit commun et ne pouvaient pas, par conséquence, être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève. Ensuite, la crédibilité de vos déclarations était remise en cause sur base d'une série d'imprécisions et de méconnaissances portant sur le terrain et la maison qui seraient à la base de vos craintes ainsi que sur les autres maisons à Dubréka qui auraient également fait l'objet de démolition. Le Commissariat général révélait également le caractère peu crédible du comportement de votre famille qui n'aurait effectué aucune démarche suite à la démolition de votre maison.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 3 mai 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 68.231 du 11 octobre 2011 a confirmé la décision du Commissariat général en considérant que les motifs de la décision du Commissariat général étaient suffisants pour montrer que votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée n'était pas établie.*

*En date du 10 novembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous présentez un avis de recherche daté du 20 avril 2009 qui vous aurait été remis par un ami de votre oncle. Vous présentiez également un extrait de votre acte de naissance ainsi qu'une lettre manuscrite de votre oncle. Vous déclariez être toujours recherché par les autorités guinéennes en raison des faits invoqués en première demande d'asile.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de la part de l'Office des étrangers qui considérait que vous n'apportiez aucun nouveau élément permettant de considérer que vous puissiez craindre une persécution en cas de retour en Guinée. L'avis de recherche présenté, datant du 20 avril 2009, était antérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente. Vous n'apportiez pas de justification valable à cela. Vous n'avez pas présenté de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 6 novembre 2015. Vous déclarez vous être marié le 28 juin 2014 avec une ressortissante guinéenne, [M. D.] (OE : [...] reconnue réfugiée et avoir eu un fils ensemble, né le 7 juillet 2014 ([F. L. C.], CG [...] ; OE [...] et, reconnu réfugié sur base de l'unité familiale avec sa mère. Vous présentez à l'appui de cette nouvelle demande une lettre de votre avocate, Maître [J.], qui plaide pour une reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef sur base de l'unité familiale. Pour cela, vous présentiez aussi le document du Commissariat général qui accorde le statut de réfugié à votre fils en date du 16 octobre 2015 ainsi qu'une composition de ménage établie le 31 juillet 2015 par l'administration communale de Ninove. Vous versez également à votre dossier, une lettre du médecin [J. M..] déclarant que votre épouse est enceinte de 8 semaines et un jour ainsi qu'une échographie de votre épouse.*

*Ainsi, d'une part, vous déclarez vouloir rester en Belgique afin de ne pas être séparé de votre épouse enceinte et de votre fils. D'autre part, vous dites que vous si vous rentrez vous serez tué en raison des*

*faits invoqués lors de votre première demande d'asile, crainte illustrée par l'avis de recherché déposé lors de votre deuxième demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En premier lieu, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et deuxième demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Quant à la deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers avait pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié car vous n'apportiez aucun nouvel élément permettant de considérer que vous puissiez craindre une persécution en cas de retour en Guinée. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre cas.*

*En effet, vous déclarez que vous craignez d'être tué en raison des faits invoqués lors de votre première et deuxième demande d'asile sans pour autant présenter de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale doive vous être accordée. A ce sujet, vous mentionnez un avis de recherche lequel avait déjà été présenté lors de votre deuxième demande d'asile (voir farde « documents », doc. n°5 et farde « documents », 09/13020y). Cependant, ce seul document n'énerve pas le constat précédent.*

*Ainsi, force est de constater que vous ne présentez cet avis de recherche, pour la première fois, que le 11 novembre 2011 alors qu'il date du 20 avril 2009, soit de deux ans auparavant. Questionné à ce sujet, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez qu'« au mois de novembre en cours » (soit celui de 2011) les policiers se sont présentés chez votre oncle et lui ont remis ledit document. Votre oncle vous a alors téléphone et annoncé qu'il était en possession d'un avis de recherche vous concernant. Ensuite, un ami à lui vous l'a apporté jusqu'en Belgique (voir déclaration demande multiple, demande d'asile du 11/10/2011, §37). Or, il n'est nullement crédible que la police vienne déposer chez votre oncle en novembre 2011 un document datant d'avril 2009, d'autant qu'il s'agit d'un avis de recherche qui ne vous est pas destiné. En effet, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, un avis de recherche est un document interne aux autorités, un document confidentiel qui n'est ni déposé au domicile de l'intéressé, ni publié dans les journaux (voir farde « information des pays », COI FOCUS, Guinée, « documents judiciaires, l'avis de recherche », 12/09/2014). La façon dont vous vous êtes procuré ce document est donc invraisemblable.*

*Qui plus est, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « information des pays », COI FOCUS Guinée, Authentification des documents d'état civil et judiciaires, 7/10/2014) que l'authentification des documents d'état civil et judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. En conclusion, la force probante de ce document est très limitée.*

Dès lors, ni le document versé au dossier ni vos déclarations à l'appui de cette troisième demande d'asile, sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

En deuxième lieu, et sans lien avec les demandes d'asile précédentes, vous invoquez le fait de vouloir rester en Belgique avec votre fils et votre compagne, tous les deux reconnus réfugiés (voir farde « documents », n°2 et dossier administratif, certificat et décision de reconnaissance pour [F. L. C.], CG [...] ; OE [...] et [M. D.], OE : [...]). Vous apportez aussi des documents qui attestent du fait que votre compagne est enceinte (voir déclaration demande multiple, §17, 19, 21 et farde « documents », docs. N° 3 et 4) et vous déclarez que vous vous êtes marié et vouloir rester auprès d'elle (déclaration demande multiple, §19). C'est en effet, les arguments utilisés par votre conseil à l'appui de cette troisième demande d'asile (voir farde « documents », doc. n° 1).

Sans remettre en cause votre lien de parenté avec ces personnes ni le fait que vous habitez ensemble en Belgique et que vous formiez une famille (voir présentez une composition de ménage à ce propos, voir farde « documents », doc. n° 6), le Commissariat général se voit toutefois dans l'impossibilité de vous octroyer une protection internationale uniquement pour cette raison. Ainsi, le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

De même, il ressort du dossier de votre épouse, [M. D.] (OE :), qu'elle a été reconnue réfugiée en suivant la reconnaissance de sa mère puisqu'elle était mineure d'âge à l'époque de sa demande d'asile. De même, votre fils a été reconnu parce que sa mère l'a été elle aussi. Eu égard de cela, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à une personne qui elle-même a déjà été reconnue en suivant la reconnaissance d'une tierce personne.

Qui plus est, si nous pouvons considérer que votre épouse avait des craintes propres (la crainte d'être excisée en tant que fille guinéenne mineure à l'époque), il n'est pas possible de considérer que vous partagiez cette crainte, n'ayant pas vous-même une crainte liée à la problématique de l'excision, vos craintes personnelles, d'ailleurs, ayant été écartées dans le cadre de cette demande d'asile et des demandes d'asile précédentes.

Mais encore, une autre des conditions pour qu'une reconnaissance de la qualité de réfugié vous soit accordée - uniquement sur base de votre lien familial avec une personne déjà jouissant du statut de réfugié- n'est pas non plus remplie : vous avez rencontré votre épouse en Belgique, vous vous êtes mariée en 2014 et elle ne faisait dès lors pas partie de votre cellule familiale avant votre départ de la Guinée et vous n'avez dès lors pas une crainte commune vous ayant poussé à tous les deux à quitter votre pays (voir dossier, voir déclaration demande multiple, § 12 et voir farde « documents », doc. n° 1). Ainsi, comme le rappelle le CCE dans son arrêt n°128.527 du 2 septembre 2014, « l'application du principe de l'unité familial tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale » (voir farde « information des pays », arrêt CCE 128.527 du 2 septembre 2014).

En définitive, les nouveaux éléments présentés, liées à ce nouveau motif d'asile, n'augmentent pas non plus la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Quant aux documents concernant la formation que vous avez suivie, en Belgique, en soins infirmiers (voir farde « documents », docs. N° 7 et 8), ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec les motifs d'asile invoqués dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre troisième demande d'asile (voir déclaration demande multiple, §19 et 21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

*subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 68.231 du 11 octobre 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment ; l'Office des étrangers a refusé à nouveau cette demande d'asile, refus contre lequel la partie requérante n'a pas introduit de recours.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et du refus de sa deuxième demande de protection internationale et a introduit une troisième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux et revendique l'application du principe de l'unité de famille en raison du mariage du requérant avec une ressortissante guinéenne qui a été reconnue réfugiée.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile. Par ailleurs, l'acte attaqué estime ne pas pouvoir faire application du principe de l'unité de famille, principalement en raison du fait que ledit principe « tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale ». La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels elle refuse la prise en considération de la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente, tant concernant la crainte de persécution initiale qu'à l'égard de l'application du principe de l'unité de famille. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle ne revient pas sur les faits allégués à l'origine par le requérant et se borne à faire valoir l'application du principe de l'unité de famille, sur la base de diverses dispositions légales qu'elle cite.

9. Concernant l'application du principe de l'unité de famille au d'espèce, le Conseil se rallie à la motivation détaillée par la partie défenderesse dans son éclairante et synthétique note d'observations :

« Sans remettre en cause [...] lien de parenté avec deux personnes reconnues réfugiés en Belgique ni le fait qu'ils habitent ensemble en Belgique et qu'ils forment une famille, le Commissariat général se voit toutefois dans l'impossibilité d'octroyer au requérant une protection internationale uniquement pour cette raison. Ainsi, le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers ;

[...]

En ce qui concerne le principe de l'unité familiale, c'est également à raison que le Commissaire général a estimé qu'il n'y avait, en l'espèce, pas lieu d'en faire application.

En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés], faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Or, tel que le remarque à juste titre la décision attaquée, le requérant et son épouse se sont mariés en 2014, en Belgique. Ils ne se connaissaient pas en Guinée. Il ne peut, dès lors, être question, en l'espèce, d'un quelconque maintien de l'unité de la famille du réfugié.

La Directive 2011/95/CE, en son article 2, f), précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 4 juin 1999 auxquelles la partie adverse elle-même fait référence : « C'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

La jurisprudence du Conseil du contentieux est également claire à ce sujet : « Le Conseil constate que [...] a été reconnu réfugié en Belgique et qu'un lien de mariage unit la requérante et [...] depuis le 8 août 2014. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime tout d'abord que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce, puisque les deux époux s'étant mariés en Belgique, le mari reconnu réfugié n'était en rien le protecteur naturel de la requérante au Rwanda ; or, il s'agit là d'une des conditions de l'application de l'unité de famille » (CCE n°135671 du 19 décembre 2014).

La référence par la partie adverse à un arrêt du Conseil du contentieux stipulant que « [cette] définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance » est une vaine tentative de déplacer le curseur de l'analyse qui nous occupe. En effet, dans l'arrêt cité par la partie adverse (CCE, n° 112644 du 24 octobre 2013), la question est celle de déterminer quelle personne peut, ou non, être considérée comme étant « à charge » d'une personne reconnue réfugiée. Cette question vient après celle de savoir si, avant le départ du pays d'origine, existait une cellule familiale, qu'il conviendrait de « maintenir ». La question de savoir si le requérant est ou non, en l'espèce, « à charge » de son épouse, n'est donc pas pertinente (notons tout de même que l'état de dépendance n'est nullement attesté).

En définitive, il convient de souligner, à l'instar de l'acte attaqué, que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

• Enfin, la partie défenderesse souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que les intéressés n'établissent pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS